



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
2024-07-19

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Asphodia
70, Rue Paul Doumer. 91330 YERRES**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	L'établissement a transmis 3 documents faisant référence à un PASA : Le projet d'établissement 2022-2027, faisant état de la création d'un PASA expérimental (de jour) depuis le 18 octobre 2021 et d'un PASA de nuit ; Les plannings du personnel soignant et le tableau de suivi des effectifs prévisionnels et effectifs réels à pourvoir, prévoyant l'affectation d'un ETP diplômé (matricule 49982) au PASA. La mission constate que l'établissement ne lui a pas transmis les arrêtés d'autorisation demandés pour le PASA. La mission constate également qu'il n'y a pas de financement spécifique pour le PASA dans la dernière décision tarifaire du forfait global soins. Aussi, en l'absence de financement de PASA, il ne peut y avoir d'autorisation de PASA ; donc pas de PASA. Pour autant, la mission constate la présence d'un PASA, y compris de nuit. Aussi, la mission considère que l'établissement a ouvert un PASA sans autorisation, ce qui contrevient à l'article D312-155-0-1 du Code de l'action sociale et des familles.
E2	La mission constate les non-conformités suivantes du projet d'établissement : Il ne désigne aucune personne qualifiée en son sein ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF ; Il ne mentionne pas la consultation du CVS avant sa rentrée en vigueur. La mission conclut ainsi sur sa non consultation ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF.
E3	Aucun document unique de délégation (DUD) n'a été transmis à la mission. De ce fait, la mission conclut à son inexistence ; ce qui contrevient à l'article D312-176-5 CASF.
E4	La mission constate la présence de personnels non-qualifiés, avec █ ETP d'AUX exerçant les fonctions d'AS/AES/AMP au sein de l'équipe AS/AES/AMP. Par conséquent, en raison de l'affectation de personnel non-qualifié à la prise en charge des résidents. L'établissement contrevient ainsi aux alinéas 1° et 3° de l'article L.311-3 et aux articles D.451-88 du CASF et L.4391-1 du CSP.
E5	La mission constate l'existence d'une liste nominative des médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité d'examiner leur modalité d'intervention au sein de l'établissement, car ce dernier n'a pas transmis les contrats types d'intervention qu'il a conclus avec ces professionnels. La non-formalisation systématique des

Numéro	Contenu
	engagements réciproques avec les professionnels libéraux intervenants dans l'EHPAD ne garantit pas les modalités d'intervention des professionnels, la transmission d'informations, les modalités de coordination des soins avec le médecin coordonnateur de l'établissement et la formation continue des professionnels; ce qui contrevient à l'article R.313-30-1 du CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La fiche de poste de la responsable des soins n'est pas signée par les 2 parties.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Asphodia, géré par LNA SANTE a été réalisé le 19 juillet 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :

- Animation et fonctionnement des instances

- Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

- Conformité aux conditions d'autorisation

- Management et Stratégie

- Fonctions support

- Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge

- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.